

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

**No.: ICC-01/12-01/18
Date : 21 décembre 2018**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-troisième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, vendredi 21 décembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation Incrim n° 23* contenant 70 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit essentiellement de déclarations et d'autres types de documents relatifs à des témoins. Le paquet contient également des documents audio/vidéo concernant le contrôle de Tombouctou durant la période allant de 2012 à 2013.
4. Les métadonnées de 43 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations¹. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018².
5. Ainsi, s'agissant des métadonnées:
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 2, 4, 7 et 64 à 67;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3, 11 à 24, 36 à 53 et 55;
 - le code F a été utilisé pour les documents numérotés 11 à 24, 36 à 53, 55 et 69.

¹ Les documents numérotés 1 à 4, 7, 11 à 24, 36 à 53, 55, 64 à 67 et 69.

² ICC-01/12-01/18-31.

6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

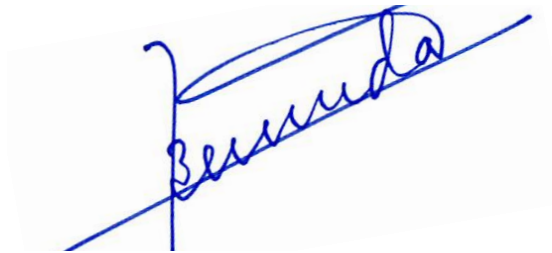
7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:
 - le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 3 et 36;
 - le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 36;
 - le code A.3.2 a été utilisé pour le document numéroté 44;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 36, 44 et 55;
 - le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 7;
 - le code A.8 a été utilisé pour le document numéroté 55;
 - Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 36, 44 et 45;
 - Le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 7 et 44;
 - Le code F a été utilisé pour les documents numérotés 36, 38, 39, 44, 45 et 48.

8. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.

9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause et d'examiner les photographies en question.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 décembre 2018
A La Haye (Pays-Bas)